

CONSEIL SUPERIEUR DE LA SECURITE SOCIALE

Audience publique du douze janvier deux mille vingt-trois

Composition:

Mme Marianne Harles, président de chambre à la Cour d'appel,	président
Mme Mylène Regenwetter, 1 ^{er} conseiller à la Cour d'appel,	assesseur-magistrat
Mme Michèle Raus, 1 ^{er} conseiller à la Cour d'appel,	assesseur-magistrat
M. Joseph Gloden, viticulteur, Bech-Kleinmacher,	assesseur-employeur
M. Nazzareno Beni, sidérurgiste, Soleuvre,	assesseur-assuré
Mme Tamara Schiavone,	secrétaire



ENTRE:

X, né le [...], demeurant à [...],
appellant,
comparant en personne;

ET:

le Centre commun de la sécurité sociale, établi à Luxembourg, représenté par son président
actuellement en fonction,
intimé,
comparant par Madame Maëlle Fouillen, employée, demeurant à Luxembourg;

EN PRESENCE DE:

Y, née le [...], demeurant à [...],
tierce intéressée,
comparant en personne.

Les faits et rétroactes de l'affaire se trouvent exposés à suffisance de droit dans l'arrêt du Conseil supérieur de la sécurité sociale du 7 juillet 2022.

A l'audience du 8 décembre 2022, à laquelle les parties avaient été reconvoquées, le rapporteur désigné fit l'exposé de l'affaire.

Monsieur X fut entendu en ses observations.

Madame Maëlle Fouillen, pour l'intimé, conclut à la confirmation du jugement du Conseil arbitral de la sécurité sociale du 28 janvier 2022.

Madame Y fut entendue en ses observations.

Après prise en délibéré de l'affaire le Conseil supérieur rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé, l'arrêt qui suit:

Il résulte de l'arrêt du Conseil supérieur de la sécurité sociale du 7 juillet 2022 que par décision du 22 mars 2018, le Centre commun de la sécurité sociale (ci-après « CCSS ») a refusé l'affiliation aux organismes de sécurité sociale à Y en sa qualité d'architecte salarié de son épouse, Y, pendant la période allant du 18 septembre 2017 au 30 novembre 2017, mais l'a affilié comme conjoint aidant. Le CCSS a fondé sa décision sur l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, point 5, ainsi que sur l'article 85, alinéa 1^{er}, point 8 et l'article 171, alinéa 1^{er}, point 6 du code de la sécurité sociale, ainsi que sur la prohibition d'une affiliation en qualité de salarié du conjoint exerçant une activité professionnelle pour son propre compte, prévue aux articles 5 alinéa 4 et 180, alinéa 4 du même code.

Par requête déposée en date du 14 juin 2018 au siège du Conseil arbitral de la sécurité sociale (ci-après « Conseil arbitral »), Y a introduit un recours contre cette décision.

Par jugement du 27 mars 2020, le Conseil arbitral a dit qu'il y avait lieu de communiquer la requête à Y pour intervention et déclaration de jugement commun.

Par jugement du 28 janvier 2022, le Conseil arbitral a déclaré le recours non fondé et a déclaré le jugement commun à Y. Il a constaté que Y a signé en date du 12 septembre 2017 un contrat de travail à durée déterminée avec l'entreprise individuelle [...]. Il a rappelé les termes de l'article 5 alinéa 4 du code de la sécurité sociale, ainsi que ceux de l'article 180 alinéa 4 du même code pour dire qu'ils prohibent l'affiliation en qualité de salarié de son conjoint ou de son partenaire d'une personne qui travaille pour le compte de ce dernier. Selon le Conseil arbitral, l'affiliation comme conjoint aidant à laquelle a procédé le CCSS répond au principe de l'obligation d'affiliation au moyen d'une affiliation par défaut au regard des articles 1^{er}, 1^{er} alinéa, point 5, 85, 1^{er} alinéa, point 8 et 171, 1^{er} alinéa, point 6.

Par requête déposée en date du 14 mars 2022 au secrétariat du Conseil supérieur de la sécurité sociale, Y a interjeté appel contre ce jugement.

A l'audience, l'appelant précise ne pas contester la décision de refus du CCSS de l'affilier en

tant que travailleur salarié de son épouse. Son recours se limiterait à reprocher à l'intimé d'avoir procédé à son affiliation en tant que conjoint aidant, une telle affiliation étant à ses yeux impossible au vu des moyens invoqués dans l'acte d'appel.

Par l'arrêt du 7 juillet 2022, le Conseil supérieur de la sécurité sociale a décidé que les conditions pour une affiliation en tant que conjoint aidant au sens de l'article 1^{er} alinéa 1^{er} point 5 du code de la sécurité sociale sont remplies dans le chef de l'appelant. Il a constaté ensuite que cet article prévoit une affiliation obligatoire du conjoint aidant si les conditions d'une telle affiliation sont remplies, mais que l'article 5 alinéa 1^{er} du code de la sécurité sociale prévoit la possibilité d'une demande de dispense d'une telle affiliation.

Au regard de la possibilité prévue à l'article 5 alinéa 1^{er} du code de la sécurité sociale de demander une dispense d'affiliation du conjoint aidant, le Conseil supérieur de la sécurité sociale a rouvert les débats pour permettre aux parties de prendre position par rapport à cette disposition et son incidence sur les faits de l'espèce.

A l'audience du 8 décembre 2022, l'appelant a maintenu son argumentation consistant à dire qu'il voulait être affilié en sa qualité de salarié et que ni lui, ni son épouse n'ont jamais requis une affiliation en tant que conjoint aidant. Il estime avoir le libre choix d'exercer son métier sous la forme qui lui convient le mieux. Il reproche au CCSS de ne pas l'avoir informé en temps utile de l'impossibilité d'être affilié en tant que salarié de son épouse et de lui avoir ainsi causé préjudice.

La partie intervenante Y a appuyé l'argumentation de son époux, l'appelant.

L'intimé explique que l'appelant est encore dans le délai pour requérir une dispense d'affiliation en tant que conjoint aidant sur base de l'article 5 alinéa 1^{er} du code de la sécurité sociale, mais que la demande d'une telle dispense dans le cadre de la présente procédure constitue une demande nouvelle. Il renvoie pour le surplus à son site Internet sur lequel figureraient toutes les informations qui auraient dû permettre à l'appelant et à la partie intervenante de cerner la portée de leurs droits et obligations.

Il résulte des débats menés à l'audience que l'appelant ne requiert pas la dispense d'affiliation au sens de l'article 5 alinéa 1^{er} du code de la sécurité sociale, de sorte que le moyen d'une demande nouvelle formulée par l'intimé est sans pertinence et qu'il n'y a pas lieu de considérer le bien-fondé d'une telle demande.

L'appelant et la partie intervenante admettent qu'une affiliation en tant que salarié n'est pas possible, tout en relevant l'injustice de cette situation et en reprochant au CCSS de ne pas les avoir informés sur l'étendue de leurs droits dès l'introduction de la demande d'affiliation. Une information à ce stade de la procédure leur aurait permis de remédier en temps utile aux motifs s'opposant à une affiliation de l'appelant en tant que salarié de la partie intervenante.

Au regard de la situation de l'appelant et de la partie intervenante, par renvoi aux développements contenus dans l'arrêt du 7 juillet 2022, une affiliation de l'appelant comme salarié de son épouse n'était pas possible. Il résulte par ailleurs des éléments du dossier que les conditions d'une affiliation en tant que conjoint aidant étaient remplies. C'est dès lors à bon

droit que le CCSS a procédé à une affiliation de l'appelant en cette qualité, l'article 1^{er} alinéa 1^{er} point 5 du code de la sécurité sociale prévoyant l'obligation d'une telle affiliation dès que les conditions sont remplies.

Quant au reproche formulé par l'appelant et la partie intervenante à l'encontre de l'intimé de ne pas les avoir informés sur l'étendue de leurs droits dès l'introduction de la demande d'affiliation, il convient de constater que cette argumentation dépasse le cadre du présent litige. Au vu des textes applicables, le Conseil supérieur de la sécurité sociale se doit de constater que le CCSS a fait une juste application des textes applicables à la situation de l'appelant et de la partie intervenante. Il ne saurait partant être fait droit à l'appel. Un éventuel manquement du CCSS à son obligation d'information ne saurait remettre en cause la justesse de la décision faisant l'objet de la présente procédure. Un tel manquement, à le supposer établi, pourrait tout au plus engager la responsabilité du CCSS, respectivement de l'Etat, à l'encontre de l'appelant et de son épouse, si ces derniers établissaient l'existence d'un préjudice dans leur chef né de ce manquement. Une telle action en responsabilité ne relève pas de la compétence du Conseil supérieur de la sécurité sociale. Cette argumentation ne saurait dès lors valoir dans le cadre du présent litige.

L'appel n'est partant pas fondé et le jugement de première instance est à confirmer.

Par ces motifs,

le Conseil supérieur de la sécurité sociale,

statuant sur le rapport oral du magistrat désigné et les conclusions contradictoires des parties à l'audience,

vidant l'arrêt du 7 juillet 2022,

dit l'appel non fondé,

confirme le jugement entrepris.

La lecture du présent arrêt a été faite à l'audience publique du 12 janvier 2023 par Madame le Président Marianne Harles, en présence de Madame Tamara Schiavone, secrétaire.

Le Président,
signé: Harles

Le Secrétaire,
signé: Schiavone